

## Décret n° 2006- du relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 242-1, L. 642-3, L. 711-1, L. 711-4, L. 721-1 et L. 952-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-1, L. 114-1-1, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 et L. 321-2 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, notamment son article 3

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologique en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est administrée par un conseil, sous l'autorité duquel sont conduites les évaluations.

L'Agence assure la cohérence des évaluations en procédant, à partir des rapports d'évaluation établis par les comités d'évaluation composés d'experts désignés par ses soins, à l'élaboration de rapports de synthèse qui sont soumis, pour validation, aux formations spécialisées du conseil.

### Chapitre Ier - Le conseil de l'Agence

**Art. 2** - Les membres du conseil ainsi que son président sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Les membres mentionnés au 2° de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche sont choisis parmi les candidats proposés par les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics ou organismes de recherche relevant du livre III du code de la

recherche. Chaque établissement peut proposer un candidat. Les établissements employant plus de mille chercheurs, ingénieurs ou enseignants chercheurs peuvent en proposer deux.

Les membres mentionnés au 3° de l'article L. 114-3-3 précité sont choisis parmi les candidats proposés par les instances d'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche et par les conseils scientifiques ou les organes en tenant lieu, au sein des établissements publics relevant du livre III du code de la recherche et des organismes relevant des articles L. 341-1, L. 343-1, L. 344-4 et L. 344-11 du même code.

L'instance d'évaluation de chaque établissement ainsi que la commission des titres d'ingénieurs et la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, peuvent proposer un candidat. Les instances d'évaluation des établissements employant plus de mille chercheurs, ingénieurs ou enseignants chercheurs peuvent en proposer deux. L'instance mentionnée au premier alinéa de l'article L. 952-6 précité peut en proposer trois.

**Art. 3** - Le mandat des membres du conseil est incompatible avec la fonction de chef d'établissement ainsi qu'avec la qualité de président de section du conseil national des universités ou du comité national de la recherche scientifique ou de toute autre instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche, ainsi que de membre du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

**Art. 4** - Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Lorsque le siège d'un membre nommé devient vacant, il est procédé à son remplacement dans les conditions de la désignation initiale, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lors de la constitution initiale du conseil, un tirage au sort désigne douze membres dont le premier mandat est porté à six ans.

**Art. 5** - Les membres du conseil de l'Agence reçoivent une indemnité dont le montant est fixé pour chaque membre par décision du président du conseil de l'Agence. Le versement est assuré par l'Agence sur son budget. Les modalités d'attribution de ces indemnités sont fixées par décret.

Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 6** - Le conseil de l'Agence délibère sur :

1° Une charte de l'évaluation fixant les principes généraux d'évaluation et de notation qui doivent être mis en œuvre pour garantir la qualité, la transparence et la publicité des évaluations et des procédures ;

2° La participation, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° La désignation des directeurs de section sur proposition du président de l'Agence ;

4° Le programme pluriannuel d'évaluation établi en cohérence avec les échéances des procédures de contractualisation des établissements ;

- 5° La validation des rapports de synthèse préparés par les sections au vu des rapports des comités d'évaluation ;
- 6° Le rapport annuel prévu à l'article L. 114-3-7 du code de la recherche ;
- 7° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;
- 8° Le budget annuel et le cas échéant ses modifications en cours d'année ;
- 9° Le règlement intérieur de l'Agence.

Le conseil arrête, sur proposition du président, l'organisation et le règlement des services et sections de l'Agence.

**Art. 7** - Le conseil assure la cohérence des procédures d'évaluation mises en œuvre dans les sections de l'Agence. A ce titre, il précise, pour chaque section, le cadre, les objectifs, les critères et les modalités de déroulement de la procédure d'évaluation. Il définit les types de données à transmettre aux comités d'évaluation mentionnés à l'article 13 du présent décret avant ses réunions et ses visites, ainsi que toute indication jugée utile pour le déroulement régulier des évaluations.

Le conseil veille à ce que l'évaluation tienne compte de la diversité des activités et des missions conformément aux articles L. 112-1, L. 114-1 et L. 114-3-2 du code de la recherche.

Le conseil fixe également les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations conduites à la demande des ministres compétents en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Lorsque la loi ou le règlement attribue à une instance la compétence pour donner un avis sur l'habilitation d'un établissement à délivrer un diplôme ou pour procéder à l'évaluation de certaines formations ou diplômes, l'Agence peut rendre un avis sur la qualité des procédures mises en oeuvre.

**Art. 8** - Le conseil de l'Agence se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 9** – Pour la validation des rapports de synthèse, le conseil constitue en son sein pour chaque section une formation spécialisée composée d'au moins cinq membres.

## Chapitre II - Le président de l'Agence

**Art. 10** - Le président du conseil dirige l'Agence. Il fixe l'ordre du jour du conseil.

Il a autorité sur les personnels de l'Agence.

Il nomme le secrétaire général chargé de l'organisation administrative de l'Agence à qui il peut déléguer sa signature pour tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Agence et à l'exercice de ses missions.

Il est ordonnateur des dépenses.

Sans préjudice du contrôle exercé par la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, l'Agence n'est pas soumise au contrôle financier prévu au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 susvisé.

Le président peut déléguer sa signature aux directeurs de section pour les affaires relevant de leur compétence.

### **Chapitre III - Les sections de l'Agence**

**Art. 11** – Les sections prévues à l'article L. 114-3-4 du code de la recherche sont :

1° La section des établissements, compétente pour l'évaluation des établissements et organismes mentionnés au 1° de l'article L 114-3-1 précité ;

2° La section des unités, compétente pour l'évaluation des activités des unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° du présent article ;

3° La section des formations, compétente pour l'évaluation des formations et des diplômes ;

4° La section des personnels, compétente pour valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° du présent article et pour donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre.

**Art. 12** - Chaque section est dirigée par une personnalité justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique désignée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret. Un même directeur peut diriger deux sections.

Le directeur organise le travail de la section, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports de synthèse, et la proposition, le cas échéant, d'une notation au vu des rapports des comités d'évaluation,

Le directeur signe les rapports de synthèse mentionnés à l'alinéa précédent qui relèvent de la section qu'il dirige.

### **Chapitre IV - Les comités d'évaluation**

**Art. 13** - Une liste des personnalités, françaises ou étrangères parmi lesquelles sont choisis les membres des comités d'évaluation, est établie par le président de l'Agence sur proposition :

1° Des membres du conseil et des directeurs des sections ;

2° Des présidents ou directeurs des établissements ou organismes énumérés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret ;

3° Des instances d'évaluation, conseils scientifiques ou organes en tenant lieu, énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Leur inscription sur la liste est valable pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le nom et le curriculum vitae des experts figurant sur la liste sont rendus publics.

**Art. 14** – Les membres composant chaque comité d'évaluation sont désignés par le directeur de la section compétente qui en désigne également le président.

Les comités d'évaluation sont complétés, en tant que de besoin, par des représentants des instances d'évaluation, conseils scientifiques ou organes en tenant lieu, énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du présent décret.

**Art. 15** - Les comités d'évaluation établissent les rapports d'évaluation selon les modalités retenues par le conseil de l'Agence.

Ils peuvent, pour les nécessités de l'évaluation, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

Ils procèdent, pour les évaluations relevant de la section des établissements et de la section des unités, à des investigations sur place

Les projets de rapport d'évaluation sont communiqués aux entités évaluées qui peuvent formuler des observations.

**Art. 16** – Pour l'évaluation des unités de recherche, la lettre de mission est établie après consultation de leurs établissements de rattachement.

Le comité d'évaluation est nommé après consultation de ces établissements qui font part de leurs observations sur d'éventuels conflits d'intérêt. Il est constitué, d'une part, d'au minimum six membres nommés dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret parmi lesquels est nommé le président du comité et, d'autre part, d'au maximum deux représentants des instances d'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche et par les conseils scientifiques ou les organes en tenant lieu, au sein des établissements publics relevant du livre III du code de la recherche et des organismes relevant des articles L. 341-1, L. 343-1, L. 344-4 et L. 344-11 du même code, sur proposition de ces instances.

## Chapitre V - Règles de déontologie

**Art. 17** - Aucun membre du conseil de l'Agence, aucun membre du personnel de celle-ci, ni aucun expert désigné par elle, ne peut participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant l'entité évaluée s'il appartient à cette entité.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent, les mandats et les intérêts qu'ils détiennent dans les établissements ou organismes qui ont vocation faire l'objet d'évaluations conduites par l'Agence. Ces déclarations sont faites au président du conseil.

Les débats au sein de l'Agence, de son conseil et des comités d'évaluation sont soumis au secret professionnel.

## **Chapitre VI - Les personnels de l'Agence**

**Art 18** - Pour l'exercice de ses missions, l'Agence recrute des personnels administratifs et techniques et des personnels scientifiques, fonctionnaires ou contractuels. L'Agence peut bénéficier du concours de fonctionnaires détachés ou mis à disposition par les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur.

## **Chapitre VIII - Dispositions transitoires**

**Art. 19** - L'Agence assure les missions définies à l'article L. 114-3-1 à compter de son installation.

Les évaluations en cours de réalisation par le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par le comité national d'évaluation de la recherche et par les différentes instances d'évaluation des unités de recherche au moment de l'installation de l'agence sont toutefois menées à leur terme. Il est procédé à leur validation dans les conditions prévues au présent décret.

**Art. 20** - Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 21** - Les articles D\*. 242-1 à D\*. 242-14 du code de l'éducation et le décret n°89-294 du 9 mai 1989 relatif au Comité national d'évaluation de la recherche sont abrogés.

**Art. 22** – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « *L'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* ».

II – Il est inséré un article R. 242-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 242-1** – *L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont régis par le décret n° 2006- du 2006* ».

**Art. 23** - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.